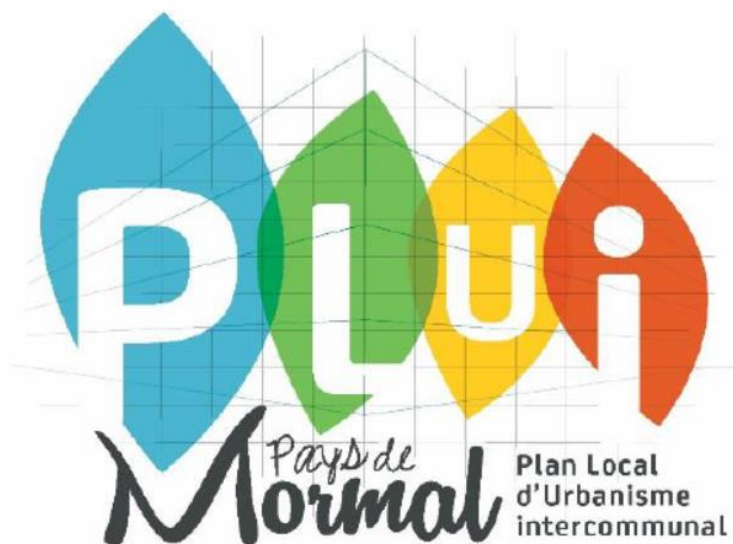


Communauté de Communes du
PAYS DE MORMAL



Modification simplifiée du PLUi



Résumé non
technique

Vu pour être annexé à la délibération du **XX/XX/XXXX**
approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à Le Quesnoy
Le Président,

26/05/2022

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Modification simplifiée du PLUi

Résumé non technique

Version	Date	Description
Résumé non technique	26/05/2022	Modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	EP – Urbaniste - Cheffe de projets	21/05/2022	

TABLE DES MATIERES

1. Contexte	4
2. Etat initial et enjeux	15
3. Mesures envisagées ERCA.....	15
4. Indicateurs d'évaluation.....	17

1. Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Plusieurs procédures ont été prescrites afin de faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'évolution des besoins et projets sur le territoire.

- La **1^{ère} modification simplifiée** du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite afin de rectifier des erreurs matérielles, d'adapter le règlement écrit et graphique, d'ajouter une protection et supprimer un emplacement réservé, et a été approuvée par délibération du 24/11/2021 ;
- La **1^{ère} révision allégée** du PLUi avait pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes, elle a été approuvée par délibération du 24/11/2021 ;
- La **2^{ème} révision allégée** du PLUi avait pour objectif de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville, elle a été approuvée par délibération du 24/11/2021 ;
- La **3^{ème} révision allégée** du PLUi avait pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol, elle a été approuvée par délibération du 24/11/2021 ;
- La **2^{ème} modification simplifiée**, avait pour objet la rectification d'erreurs matérielles, ainsi que des adaptations à apporter au règlement écrit, elle a été approuvée le 22 juin 2022 ;
- D'autres procédures sont également en cours et devront être approuvées prochainement.

Par arrêté 05/2022 en date du 01 février 2022, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a prescrit une nouvelle procédure de modification simplifiée de son PLUi.

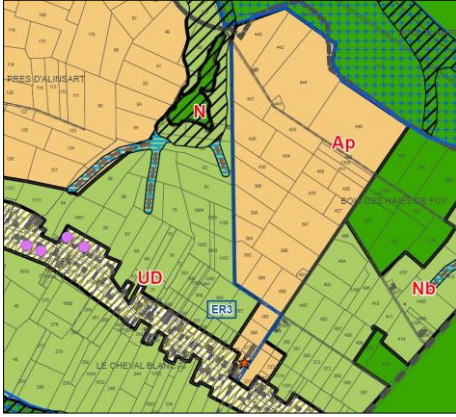
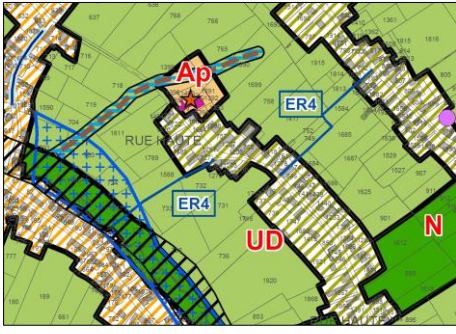
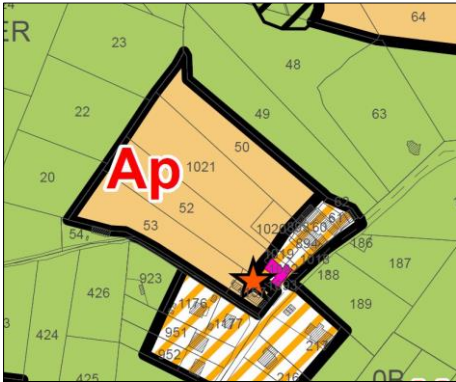
Par arrêté modificatif 09/2022 en date du 26 avril 2022, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a ajouté un point à la procédure en cours suite au jugement du tribunal administratif de Lille du 28/02/2022 concernant les dispositions de recul en zone UEc.

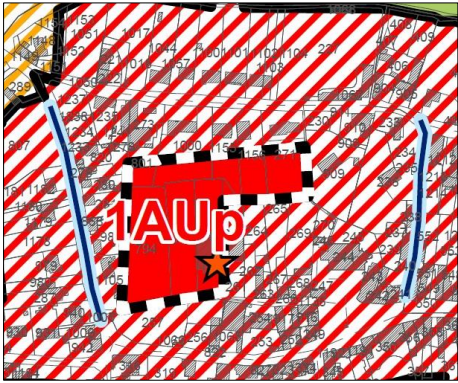
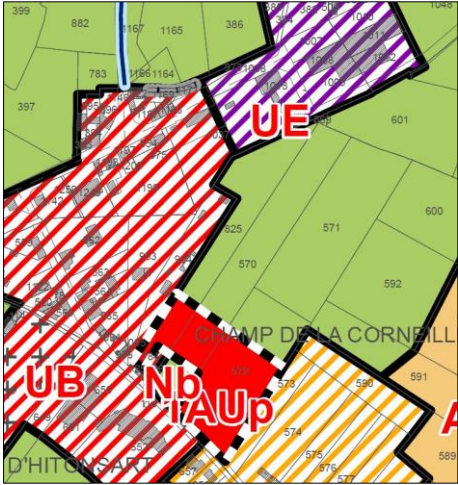
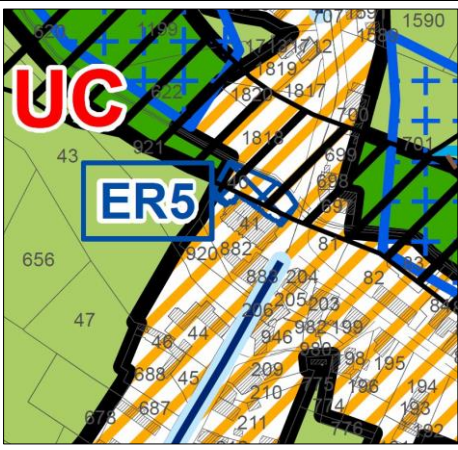
Par arrêté modificatif 18/2022 en date du 20 mai 2022, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a ajouté un point à la procédure en cours afin de favoriser les énergies renouvelables.


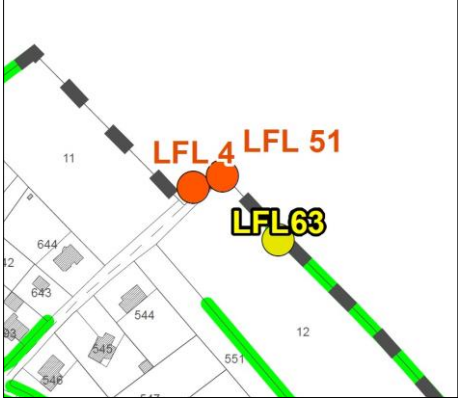

Ainsi, les objectifs de la modification simplifiée sont :


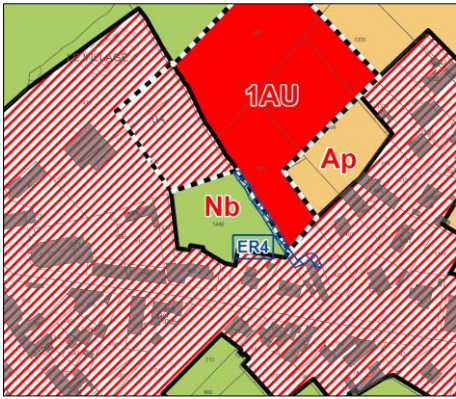

1. Inscrire un emplacement réservé pour valoriser un cheminement de randonnée sur la commune de Gommegnies ;
2. Inscrire un emplacement réservé pour valoriser un sentier sur la commune de Gommegnies ;
3. Autoriser un changement de destination sur la commune de Gommegnies ;
4. Supprimer l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Gommegnies ;
5. Supprimer l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Gommegnies ;
6. Créer un emplacement réservé sur la parcelle OE 40 sur la commune de Gommegnies ;
7. ~~Créer un emplacement réservé pour un programme de logements sur la commune de Gommegnies ;~~
8. Protéger un arbre remarquable sur la commune de La Flamengrie ;
9. Modifier le règlement écrit pour la zone UEz ;
10. Autoriser un changement de destination sur la commune de Villereau ;
11. Reprendre le périmètre de l'OAP avec la zone 1AU et supprimer le principe d'accès ;
12. Créer un emplacement réservé sur la commune de Jolimetz ;
13. Modifier l'OAP sur la commune de Landrecies et supprimer la protection des arbres car les plantations mentionnées n'existent plus ;
14. Supprimer les emplacements réservés n°2,3 et 4 sur la commune de Taisnières-sur-Hon ;
15. Supprimer l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Mecquignies ;
16. Préciser la mention « en limite » au sein du règlement écrit de la zone Nb ;
17. Autoriser l'implantation des bâtiments agricoles jusqu'à 200 m en zone Nb ;
18. Intégrer l'OAP sectorielle sur la commune de Poix du Nord ;
19. Etendre le périmètre du secteur UAa sur la commune de Le Quesnoy ;
20. Autoriser un changement de destination sur la commune de Villers Pol ;
21. Autoriser un changement de destination sur la commune de Mecquignies ;
22. Compléter le rapport de présentation sur l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides, électriques et des parcs à vélos ;
23. Adapter le règlement écrit du secteur UEc relatif aux reculs ;
24. Adapter le règlement écrit de la zone 1AUe pour les projets photovoltaïques.

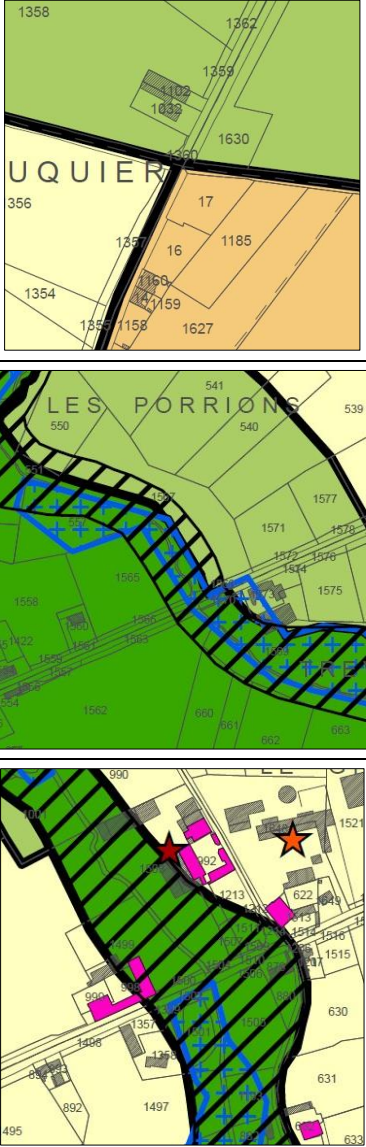
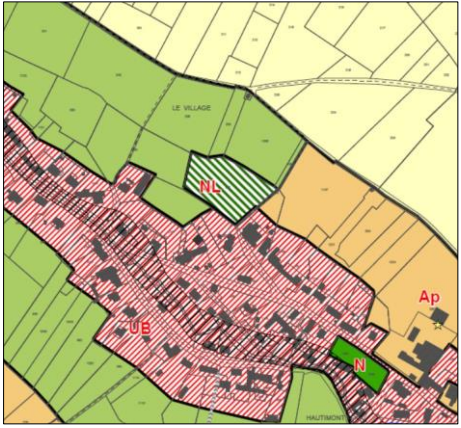
A noter, dans le respect de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, le point n°7 est retiré.

Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>1. La commune de Gommegnies souhaite créer un emplacement réservé pour préserver et valoriser un chemin de randonnée pédestre inscrit au PDIPR.</p> <p>Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin d'intégrer le nouvel emplacement réservé.</p>	
<p>2. La commune de Gommegnies souhaite créer un emplacement réservé pour préserver et valoriser le sentier de la rue Haute et le sentier de Quise, reliant respectivement la rue Célestin Hennion à la rue du Dr Fenez et la rue du Dr Fenez à la rue Sarloton.</p> <p>Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin d'intégrer le nouvel emplacement réservé.</p>	
<p>3. La commune de Gommegnies souhaite autoriser un changement de destination sur les bâtiments agricoles des parcelles OB 1092 et 1093 de la rue Mandenne, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Une procédure est en cours pour le reclassement des parcelles concernées de la zone urbaine UC, en zone agricole Ap dans le cadre d'un projet d'élevage. Dès lors, l'identification des bâtiments pour un changement de destination apparaît nécessaire d'autant plus si l'exploitant souhaite diversifier son activité dans la continuité de l'activité d'élevage, et sans compromettre le caractère agricole de la zone. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) afin d'identifier le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination.</p>	

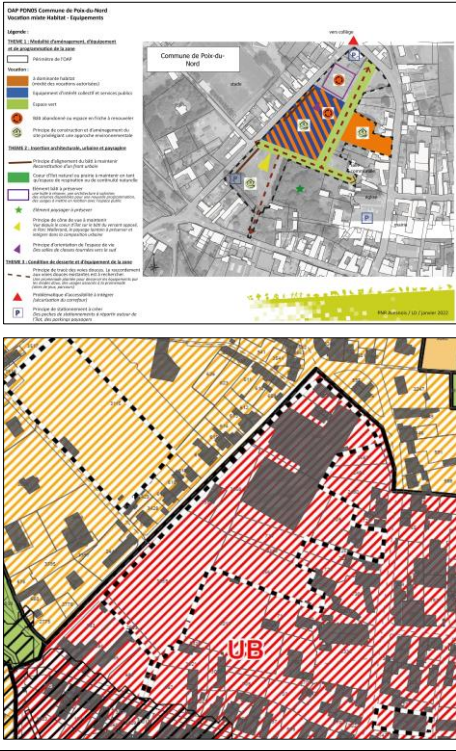
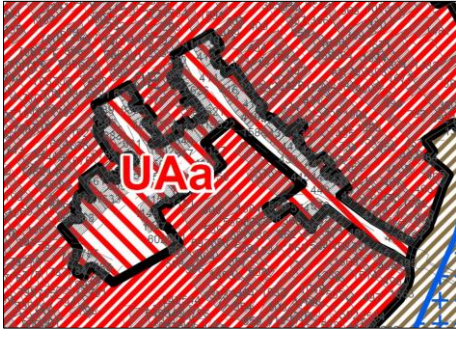
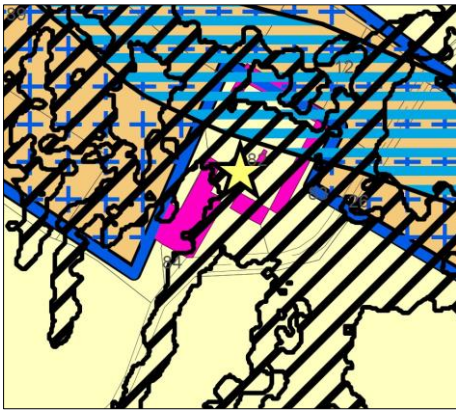
Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>4. La commune de Gommegnies souhaite supprimer l'emplacement réservé n°2 actuellement inscrit au PLUi. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin de supprimer la fiche correspondant à l'emplacement réservé n°2.</p> <p>A noter qu'une procédure est en cours pour la suppression de la zone 1AUp. En effet, l'espace est constitué de parcelles morcelées, ce qui complexifie leur acquisition, et une réflexion est en cours concernant la création d'un cœur de verdure.</p>	
<p>5. La commune de Gommegnies souhaite supprimer l'emplacement réservé n°1 actuellement inscrit au PLUi. Cet emplacement se localise cour de la gare et avait pour objet la création d'un accès. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin de supprimer l'emplacement réservé n°1.</p>	
<p>6. La commune de Gommegnies souhaite créer un emplacement réservé afin de garantir l'accès au côté droit de l'église de Carnoy. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les fiches des emplacements réservés (ER) afin d'intégrer le nouvel emplacement réservé.</p>	

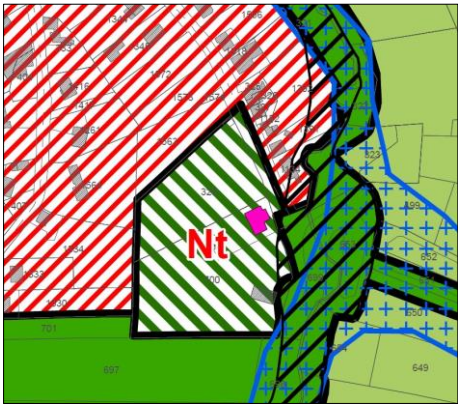
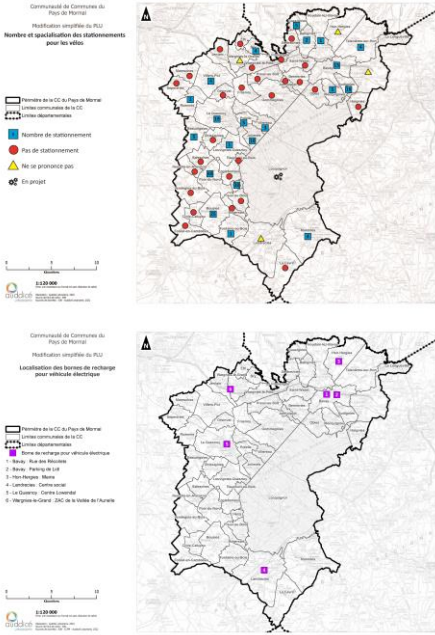
Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>7. La commune de Gommegnies souhaitait créer un emplacement réservé afin de réaliser un programme de logements sur les parcelles 397 et 882. Toutefois, le site présumé se localise au sein du secteur Nb (naturel bocager) et, conformément à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme les emplacements réservés à destination d'opérations de logements ne peuvent s'inscrire qu'en zone urbaine ou à urbaniser. Dès lors, le point n°7 est illégal et par conséquent retiré.</p>	
<p>8. La commune de La Flamengrie souhaite protéger un arbre remarquable localisé sur la parcelle A12 au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage Repérage de l'arbre LFL63) et les fiches des protections au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (les autres éléments paysagers) qui s'y rapporte, afin d'intégrer l'arbre identifié (liste p13 et fiche p52).</p>	
<p>9. La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur UEz (page 114). En effet, il est envisagé d'adapter la distance d'implantation des constructions au regard de la limite séparative, distance passant ainsi de 5 m à 1 m. Cette correction induit de mettre à jour la pièce correspondant au règlement écrit du PLUi.</p>	<p>« La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit (L=H) et jamais inférieure à 5 1 mètres. »</p>
<p>10. La commune de Villereau souhaite autoriser un changement de destination sur les bâtiments agricoles de la parcelle 000 A 389, localisée au 218 rue Berlandois. Actuellement classée en secteur Ap du PLUi, les bâtiments feront l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Afin de reprendre l'activité, l'identification des bâtiments pour un changement de destination apparaît nécessaire. L'activité veillera à ne pas compromettre le caractère agricole de la zone. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) afin d'identifier le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination.</p>	

Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>11. La présente adaptation porte sur le périmètre de l’OAP de la commune de Bry avec la zone 1AU. En effet, la commune de Bry dispose d’une zone 1AU localisée en cœur de bourg, rue de Roisin. Toutefois, le périmètre de l’OAP ne correspond pas à l’emprise de la zone 1AU.</p> <p>L’OAP a été adaptée afin de supprimer le principe d’accès au Nord et de faire correspondre le périmètre de l’OAP a celui de la zone 1AU. A noter, le principe de phasage a été défini (thème 1 relatif aux modalités d’aménagement).</p>	
<p>12. La commune de Jolimetz souhaite créer un emplacement réservé afin de réaliser une voie piétonne sur la parcelle 000 A 429 entre le centre bourg et la maison du « sabotier ». Cette correction induit d’adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les fiches des emplacements réservés (ER) afin d’intégrer le nouvel emplacement réservé.</p>	
<p>13. La présente adaptation porte sur la modification de l’OAP LAN02 de la commune de Landrecies. En effet, dans le cadre du projet d’aménagement de la Zone d’Activités Communautaire, il conviendrait d’adapter l’OAP sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le principe de bouclage de la voirie principale : l’accès à la zone se fera à partir de la parcelle B 2684, nouvellement acquise par la Communauté de Communes ; • La suppression des arbres identifiés sur la parcelle au titre du L151-23 du Code de l’Urbanisme car les plantations mentionnées n’existent plus. <p>L’OAP a été adaptée afin de supprimer le principe d’accès et les plantations.</p>	

Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>14. La commune de Taisnières-sur-Hon souhaite supprimer les emplacements réservés n°2,3 et 4 à la demande du Conseil Départemental, car ces derniers ont perdu leur objet. En effet, les ER avaient été identifiés au bénéfice du Département pour des aménagements hydrauliques.</p>	
<p>15. La commune de Mecquignies souhaite supprimer l'emplacement réservé n°2. Cet emplacement réservé se localise parcelle A 282, impasse Ribeaucourt. Il intègre le secteur NL du PLUi, et a pour objet l'aménagement d'un plateau sportif. La commune a procédé à l'acquisition amiable de la parcelle. Dès lors, l'emplacement réservé n'apparaît plus nécessaire et pourra être supprimé. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin de supprimer l'emplacement réservé n°2.</p>	

Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>16. La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur Nb (page 193). En effet, lors de l’instruction, des problématiques d’interprétation du règlement écrit du secteur ont été soulevées. Dès lors, il apparaît nécessaire de préciser le règlement écrit du secteur Nb en ajoutant la mention « en limite », concernant l’implantation des bâtiments agricoles en limite séparatives. Cette correction induit de mettre à jour la pièce correspondant au règlement écrit du PLUi.</p>	<p>« Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <p><u>Principe pour les nouvelles constructions :</u></p> <p><i>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d’altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.</i></p> <p><i>Les nouvelles constructions, les extensions et annexes des constructions agricoles ou forestières existantes peuvent s’implanter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Soit en limite séparative si le bâtiment ne dépasse pas 4,50 mètres en limite,</i> - <i>Soit en retrait de 5 mètres par rapport à la limite.</i> <p><i>Des règles différentes sont admises si elles assurent une continuité avec une construction existante. »</i></p>
<p>17. La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur Nb (page 188). Cette correction a uniquement pour objet d’apporter plus de souplesse aux exploitants agricoles. En effet, de nombreuses exploitations agricoles présentent des contraintes (élevage et nuisances associées) ou certains terrains sont de grandes superficies avec des exploitations isolées au milieu d’autres propriétés, ce qui ne permet pas d’implanter un bâtiment dans la distance des 100 m réglementaires. La présente adaptation a pour objet d’élargir la distance à 200 m afin de faciliter les projets en cours et de pérenniser les exploitations agricoles. Cette correction induit de mettre à jour la pièce correspondante au règlement écrit du PLUi.</p>	<p><i>« - Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations des exploitations agricoles et forestières existantes à la date d’approbation du PLUi à condition :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>De ne pas porter atteinte au caractère de la zone,</i> - <i>D’être implantées à proximité immédiate des bâtiments d’exploitation ou sur des parcelles attenantes et à une distance maximale de 100 200 mètres de ces bâtiments, sauf contraintes techniques justifiées. »</i>

Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>18. La présente adaptation porte sur l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la commune de Poix-du-Nord. En effet, la commune de Poix-du-Nord dispose d'un cœur d'îlot qui se localise en centre-bourg (zone UB du PLUi), à proximité des principaux équipements, entre les rues de Keighley et Henri Roland (RD100). Le site fait actuellement l'objet d'un projet de renouvellement urbain.</p>	
<p>19. La commune de Le Quesnoy est concernée par un secteur UAa correspondant au centre-ville commerçant. L'objectif de la présente adaptation est d'étendre ce secteur à la zone UA, afin d'interdire le changement de destination en rez-de-chaussée à vocation d'habitat à la rue du Maréchal Joffre (RD2934). Cette adaptation nécessite de réduire la zone UA au profit du secteur UAa (+ 0,13 ha) et donc d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage).</p>	
<p>20. La Communauté de Communes du Pays de Mormal et la commune de Villers-Pol souhaitent autoriser un changement de destination sur un bâtiment agricole. Ainsi, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments localisés au Nord-Ouest du bourg, rue Georges Ozaneaux, et majoritairement implantés en zone agricole A, seront identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination. Cette adaptation nécessite d'identifier les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination, et donc d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage).</p>	

Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>21. La commune de Mecquignies souhaite autoriser un changement de destination sur un bâtiment localisé en secteur Nt du PLUi, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, le site est concerné par un ancien camping (Nt) et fait actuellement l'objet d'une autre procédure d'adaptation pour une reconversion en secteur Nb (naturel bocager). Cette adaptation nécessite d'identifier les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination, et donc d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage).</p> <p>A noter, le document fait également l'objet d'une autre procédure pour l'adaptation du zonage, qui devra être intégrée à la présente procédure dès son approbation.</p>	
<p>22. Suite à un recours, le Tribunal Administratif a jugé nécessaire, conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, de compléter le rapport de présentation concernant les capacités de stationnements des véhicules hybrides et électriques et des parcs à vélos.</p>	

Résumé de la modification apportée	Modification apportée
<p>23. La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur UEc (pages 112, 113 et 118). Cette correction intervient suite à un recours. Ainsi, le Tribunal Administratif a jugé que la délibération sur ce point était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, nécessitant de supprimer 3 phrases du règlement écrit relatives à la règle de recul des 40 m imposée en zone UEc.</p>	<p><u>Principe pour les nouvelles constructions :</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 mètres minimum, - Soit avec un retrait par rapport aux autres voies et emprise publique de 6 mètres minimum. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'une superficie inférieure à 15 m² nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) :</u></p> <p>En sus des dispositions générales, les annexes et extensions des constructions existantes doivent être implantées avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 mètres minimum.</p> <p>Les nouveaux stationnements doivent être implantés avec un retrait minimum de 40 mètres par rapport à la route de Valenciennes.</p>
<p>La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur 1AUE (page 164) relatif à une zone d'urbanisation future à vocation économique et au développement des zones d'activités. Cette correction a uniquement pour objet d'autoriser les panneaux photovoltaïques et centrales solaires au sol et les constructions et installations nécessaires aux centrales solaires au sol.</p> <p>Cette adaptation s'inscrit dans un objectif de développement durable des territoires, de limitation des énergies fossiles, favorisant ainsi les énergies renouvelables et notamment l'installation des centrales solaires au sol et panneaux photovoltaïques des zones d'activités.</p>	<p><u>2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u></p> <p><u>1 Sont interdits dans toute la zone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autre que ceux définis ci-dessous. <p><u>2 Sont autorisées sous conditions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions principales, les annexes, les extensions et les installations destinées [...]; - [...]; - Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ; - Les centrales solaires et parcs photovoltaïques au sol, les projets d'entreprises pour la réalisation de panneaux photovoltaïques et les constructions et installations nécessaires aux centrales solaires et parcs photovoltaïques au sol ; - [...]; - Les exhaussements et affouillements des sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Cette procédure nécessite de réduire la zone UA au profit du secteur UAa (+ 0,13 ha).

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la modification simplifiée du PLUi est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.

2. Etat initial et enjeux

De manière générale sur les sites étudiés l'incidence sur les volets suivants est jugée :

- Le milieu physique : **incidence très faible à nulle ;**
- La ressource en eau : **incidence positive à nulle ;**
- L'agriculture : **moyenne à positive ;**
- Les paysages : **incidence faible à positive ;**
- L'occupation des sols et la consommation foncière : **incidence moyenne à positive ;**
- La démographie, l'attractivité et l'emploi : **incidence positive à nulle ;**
- Le patrimoine bâti : **incidence positive à nulle ;**
- Les réseaux : **aucune incidence ;**
- Les déchets : **incidence très faible à nulle ;**
- Le contexte énergétique et carbone : **incidence positive à nulle ;**
- La mobilité et les transports : **incidence positive à nulle ;**
- Les risques et aléas naturels et industriels : **incidence nulle ;**
- La biodiversité : **incidence positive, faible à nulle.**

3. Mesures envisagées ERCA

L'Evaluation Environnementale a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

* Impacts prévisibles

L'analyse n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats et la flore au niveau des adaptations réalisées. Les sites sont déjà aménagés et les enjeux floristiques et faunistiques sont inexistantes ou très faibles, toutefois, ils ne sont pas inexistantes pour les sites bordants des haies arbustives.

Par conséquent, l'impact des modifications envisagées, sera qualifié de très faible et non significatif.

* Mesures d'évitement et réduction

• Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre.

Les haies arbustives déjà identifiées sur les documents graphiques au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme devront toutefois être préservées autant d'un point de vue paysager que comme zone de refuge (habitat) pour la faune.

- **Mesures de réduction**

Aucune mesure de réduction n'est à mettre en œuvre.

- * **Impacts résiduels et mesures compensatoires**

Les impacts résiduels de la modification simplifiée du PLUi sur la flore et les habitats seront très faibles et non significatifs. **Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.**

- * **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement destinées à assurer l'intégration optimale des futurs aménagements dans leur environnement sont listées ci-dessous :

- **Préserver les haies bocagères déjà identifiées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme ;**
- **Réaliser des franges végétales diversifiées avec plantations de haies basses variées, haies libres, massifs arbustifs, et alignements d'arbres ;**
- **Proscrire, dans ces aménagements, la plantation ou le semis d'espèces invasives** ou, au contraire, d'espèces protégées ou rares (selon le référentiel du CBNBI) ;
- **Utiliser très majoritairement des espèces indigènes et de provenance locale** (afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques) ;
- **Privilégier un entretien utilisant des techniques alternatives** à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage thermique, désherbage mécanique ...).

4. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées.

Au regard des faibles incidences portées par la présente procédure, aucune des adaptations n'a fait l'objet d'une étude environnementale plus approfondie. Les adaptations apportées au PLUi par la présente modification simplifiée n'auront pas d'impact significatif sur le PLUi et ne feront pas l'objet de nouveaux indicateurs de suivis en dehors des linéaires et arbres identifiés comme étant à protéger car ils intègrent les entités bocagères du territoire et participent au développement de la faune et de la flore (habitat).

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Patrimoine naturel	Maintien de l'arbre protégé	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Maintien des linéaires de haies plantées et identifiés	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Recensement et suivi des linéaires bocagers et arbres remarquables protégés	PNRA / Communauté de Communes / Communes	Durée du PLUi	EPCI / Commune